

## Règlement pour les cours interentreprises (CIE) (rév. 8)

*Par mesure de simplification, seule la forme masculine est utilisée, bien que les apprenties soient également soumises au présent règlement*

### Principe

L'association Frimeca Centre de formation/ Berufsbildungszentrum est au bénéfice d'un contrat de prestation avec le canton de Fribourg (SFP) pour l'organisation des cours interentreprises (CIE) inclus dans les 2 premières années d'apprentissage dans la profession choisie.

Frimeca s'efforce de dispenser une formation sérieuse à chaque apprenti, en lien avec les attentes et exigences de l'industrie. Des modules pratiques et des modules complémentaires sont à disposition de nos entreprises. Afin de parvenir à ce but, nous devons pouvoir compter sur la collaboration de l'apprenti, le soutien des parents/ représentant légal et de l'entreprise formatrice.

Afin d'assurer le bon déroulement pour tous, nous avons édicté les règles suivantes :

### A) Comportement et tenue

- 1) En tant que collaborateurs et apprentis du Centre de formation Frimeca, nous nous côtoyons avec respect et avec égard.
- 2) Nous attachons une grande importance à un comportement et à une ponctualité exemplaire.
- 3) Durant le travail une tenue correcte et propre est demandée.
- 4) La convocation au cours CIE précise les exigences concernant la tenue et le matériel nécessaire.

### B) Place de travail

- 1) Le matériel, les machines et les équipements mis à disposition doivent être manipulés avec soin.
- 2) Tout matériel, outillage ou équipement égaré/ endommagé doit être annoncé sans retard au formateur responsable.

### C) Organisation du CIE

- 1) Les dates, les horaires de travail, le lieu du cours ainsi que le nom du formateur responsable pour le CIE sont précisés dans la convocation transmise "Aux responsables des apprentis" de l'entreprise formatrice.
- 2) Une pause payée est prévue dans la matinée et l'après-midi.
- 3) Les ateliers du centre de formation (CIE) sont accessibles de 07h00 à 17h00.

## D) Absences

- 1) Les règles de l'horaire de travail fixe des apprentis doivent être respectées.
- 2) Lors d'une arrivée tardive, le formateur responsable doit être informé sans délai.
- 3) Toute incapacité de se rendre au travail (maladie, accident, etc.) doit être annoncée le même jour au formateur responsable avant 08h00.
- 4) Lors de la reprise du travail un certificat médical ou une lettre d'excuse signée par les parents ainsi que les apprentis doit être présenté au formateur responsable. Un certificat médical est exigé pour toutes absences supérieures à 3 jours consécutifs. Le certificat médical remplace la lettre d'excuse.

## E) Sécurité au travail

- 1) Les prescriptions de sécurité doivent impérativement être respectées.
- 2) Eviter de s'exposer ou d'exposer des tiers à tout risque d'accident.
- 3) Le port des lunettes de protection est obligatoire pour tous travaux dangereux dans les ateliers.
- 4) Le champ de vision ne doit pas être restreint par ses propres cheveux. Une coupe de cheveux correcte, les cheveux attachés ou fixés au moyen du filet, empêcheront un enchevêtrement ou un arrachage de ceux-ci par des dispositifs et des machines.
- 5) Les habits de travail mis à disposition par l'entreprise formatrice (l'employeur) doivent être portés. Les pantalons de travail "bermuda" sont acceptés durant la saison chaude.
- 6) Le port des chaussures de sécurité dans les ateliers est obligatoire.
- 7) L'apprenti doit se présenter au travail reposé et ne doit pas être sous l'influence d'alcool ou de drogue. Durant le travail, la consommation d'alcool et de drogue est interdite. La consommation de CBD (cannabis légal) n'est également pas autorisée.
- 8) L'utilisation des engins de levage (chariot élévateur, palan) est interdite.
- 9) Afin de favoriser un usage responsable du smartphone, les apprentis sont en principe autorisés à le conserver durant les heures de travail. Toutefois, en fonction des activités prévues et des exigences de sécurité, le formateur se réserve le droit d'en restreindre l'usage ou d'en demander le dépôt.
- 10) Les écouteurs dans les oreilles ne sont pas admis durant les heures de travail.
- 11) Il est interdit d'installer des logiciels/applications sur les PC's mis à disposition par Frimeca. Ceci en prévention d'éventuelles cyberattaques et dans le cadre de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).
- 12) La SUVA (assurance accident) pourra diminuer ses prestations, lorsqu'un accident sera provoqué par négligence ou par inattention répétée.

## F) Qualifications et collaboration

- 1) A la fin de chaque cours, un "Rapport de formation" de CIE, de module pratique ou de module complémentaire dûment signé est remis à l'apprenti et une copie est également transmise à l'entreprise formatrice.
- 2) La direction et les formateurs de Frimeca sont à l'écoute de l'apprenti pour toutes difficultés professionnelles qui pourraient être rencontrées durant l'apprentissage (procédure mise en place).

- 3) Les apprentis rempliront une évaluation de la formation et du formateur en charge après chaque cours.
- 4) En cas de problèmes rencontrés en cours de formation, que ce soit avec des collègues ou le formateur, l'apprenti doit informer "rapidement" son entreprise formatrice ou la direction de Frimeca.

## **G) Réglementation lors de l'accession à la majorité (18 ANS)**

- 1) Nous souhaitons vivement que l'apprenti autorise Frimeca et l'entreprise formatrice, durant toute la durée de l'apprentissage, d'informer ses parents ou le représentant légal sur le suivi de sa formation.

### **Entrée en vigueur**

Ce présent règlement entre en vigueur le 01.08.2025

  
Daniela Fioschini  
Directrice

**Lu et approuvé (nom et prénom + date + signature)**

Nom et prénom (en caractère d'imprimerie)

.....

L'apprenti(e): .....

Représentant légal: .....